

MINISTERE DE L'INDUSTRIE MINIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT *MA*

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DIRECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT *[Signature]*

**ARRETE N° 1.45.0/MIME/DGE DU
relatif à la mise en application de certaines
dispositions sur les installations classées
de la loi 003/91 sur la protection
de l'environnement**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE MINIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Visa

[Signature]
D.G.M.G.

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 98 - 148 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 98 - 142 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n° 99 - 149 du 23 Août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 99-2 du 12 janvier 1999, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ; *MA*

[Signature]

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles 46 et 67 de la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, le présent Arrêté fixe :

- la nomenclature des installations classées et les procédures administratives relatives à leur ouverture ;
- les modalités d'organisation des inspections et des contrôles, de recouvrement des taxes et redevances sur les installations classées.

CHAPITRE 1 :

DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 2 : La nomenclature des installations classées est fixée ainsi qu'il suit :

- constituent les installations de 1^{ère} classe, les installations de 1^{ère} et 2^{ème} classe de l'ancienne nomenclature édictées par le Décret 62/375 déterminant les conditions d'application de la loi 25/62 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- constituent les installations de 2^{ème} classe, les installations de 3^{ème} classe de l'ancienne nomenclature sus-mentionnée.

CHAPITRE 2 :

DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'OUVERTURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Section 1 : Des Installations Soumises à Autorisation :

Article 3 : Les installations de 1^{ère} classe visées à l'article 41 de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement sont soumises à autorisation.

Article 4 : La demande d'autorisation est adressée en cinq (5) exemplaires dont deux (2) timbrés au Ministre chargé de l'Environnement. Elle contient, outre les documents prévus à l'article 41, deuxième alinéa de la loi sus-citée, les pièces suivantes :

- les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 

la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la (ou les) rubrique (s) de la nomenclature dans lesquelles l'installation est rangée, les matières premières qu'il utilisera et les produits de fabrication dans la mesure où cette dernière indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'installation.

Il sera joint à chaque demande :

- une carte au 1/25.000, ou à défaut, à l'échelle courante d'une des cartes existantes de la région sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle 1/2500, au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan, seront indiqués :
 - ☐ tous bâtiments avec leur affectation ;
 - ☐ les voies publiques ;
 - ☐ les points et cours d'eau ;
 - ☐ les voies de chemins de fer , etc
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200, jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation, indiquant l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement ;
- les pièces relatives à la conformité des équipements de l'installation projetée.

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le Directeur Général de l'Environnement au Directeur Général des Mines et de la Géologie et au département de tutelle du projet.

Article 5 : Les installations rangées en 1^{ère} classe ne peuvent être ouvertes sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement, qui fixe les prescriptions relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation.

L'autorisation peut également fixer les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation, et à la surveillance de ces effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. ~~PA~~



Il peut, en outre, prévoir l'obligation d'établir un plan d'opération interne (P.O.I) en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 6 : Des textes réglementaires complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 39 de la loi 003/91 du 24 avril 1991 sus visée rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 7 : Les prescriptions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 8 : L'autorisation est marquée du sceau de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Section 2 : Des Installations soumises à déclaration :

Article 9 : Les installations de 2^{ème} classe visées à l'article 42 de la loi 003/91 sus visée sont soumises à déclaration.

Article 10 : La demande de déclaration est adressée en triple exemplaire dont un (1) timbré au Ministre chargé de l'Environnement ,et doit mentionner :

- les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social et l'adresse ;
- l'emplacement sur laquelle l'installation doit être réalisée ;
- la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la (ou les) rubrique (s) de la nomenclature dans lesquelles l'installation est rangée ;
- les pièces relatives à la conformité des équipements de l'installation projetée.

Il sera également joint à la demande : *MA*

MA

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200, accompagné de légendes et au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants.

La demande de déclaration est soumise, selon la nature et le volume des activités, soit à une enquête de commodo et incommodo, soit à une étude technique aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Les installations de 2^{ème} classe ne pourront être ouvertes qu'à la réception du récépissé de déclaration délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement, préalablement visé par la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Article 12 : Une directive du Directeur Générale de l'Environnement peut, en cas de besoin, fixer les conditions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance de certaines installations de 2^{ème} classe.

CHAPITRE 3 :

DE L'ORGANISATION DES INSPECTIONS ET DES CONTROLES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 13 : L'inspection des installations classées est constituée des Ingénieurs et Techniciens des Administrations de l'environnement, des mines, de l'économie forestière, de la santé, de l'hydraulique, des transports, des travaux publics et constructions, de l'industrie, de l'aménagement du territoire et des collectivités locales.

Ils sont assermentés et astreints au secret professionnel.

Article 14 : Les Inspecteurs et Techniciens des installations classées peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance, en vue d'y faire les constatations sur :

- les sources de pollution et le degré de pollution des milieux récepteurs ;
- les sources et degré de nuisances ;
- les mesures éventuelles anti - pollution et anti - nuisances ;
- le fonctionnement des équipements réglementés, des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances et le comportement des capacités de stockage des substances dangereuses ;



- la sécurité de l'installation.

Article 15 : Sur la base des éléments fournis par l'exploitant dans l'étude d'impact et/ou de dangers d'une part, des informations recueillies par les Ingénieurs et Techniciens des installations classées pendant l'enquête relative à l'ouverture de l'installation d'autre part, il peut être imposé dans l'autorisation, la surveillance régulière de certains équipements et le suivi régulier du niveau de pollution de l'installation.

Article 16 : Les résultats des mesures et contrôles nécessaires à la surveillance de l'installation et de son environnement immédiat sont consignés dans des documents administratifs et doivent être communiqués à la Direction Générale de l'Environnement mensuellement, trimestriellement ou semestriellement, selon le volume des documents à communiquer.

Article 17 : Chaque année, deux (2) contrôles obligatoires doivent être effectués, aux frais de l'exploitant, par les Inspecteurs des installations classées des administrations centrales afin de :

- vérifier les informations reçues ;
- contrôler l'état de l'environnement immédiat de l'installation, le fonctionnement de certains équipements et la sécurité de l'installation.

Article 18 : En cas d'accident dans une installation classée ayant causé des dégâts corporels ou matériels des tiers ou ayant entraîné la mort d'un tiers, l'Administration de l'Environnement doit être informée dans les 72 heures au plus. Des agents assermentés se rendent sur les lieux, dans les plus brefs délais, aux frais de l'exploitant, pour constater et rechercher les causes de l'accident.

Ils dressent un procès - verbal qui établit les responsabilités, puis proposent au Ministre chargé de l'Environnement d'engager les procédures administratives ou juridiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 :

DU RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Article 19 : Les taxes et redevances prévues à l'article 66 de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement sus visée sont versées au compte du fonds pour la protection de l'Environnement.

Les chèques seront libellés à l'ordre du Directeur Général de l'Environnement. *AK*

AK

CHAPITRE 5 :

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les personnes qui exploitent les installations qui font l'objet des présentes dispositions doivent s'y conformer dans un délai d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 21 : Le présent Arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. *AA*



Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 1999

Le Ministre de l'Industrie Minière
et de l'Environnement



[Signature]
Michel MAMPOUYA